



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Dix-neuvième session
Point 1 de l'ordre du jour

MISSIONS SPECIALES

Texte des articles 40, 41, 42 et 44 adopté par le Comité
de rédaction

Article 40

Obligation de respecter les lois et règlements de
l'Etat de réception

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui entrent dans la composition des missions spéciales et qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception.

2. Les locaux de la mission spéciale ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission spéciale.

Article 41

Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent
les affaires officielles

Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat de réception, confiées à la mission spéciale par l'Etat d'envoi, doivent être traitées avec le Ministère des affaires étrangères, ou par son intermédiaire, ou avec tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu.

Article 42

Activité professionnelle

Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci n'exerceront pas dans l'Etat de réception une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Article 44

Conséquences de la fin des fonctions de la mission spéciale

1. Lorsque les fonctions d'une mission spéciale prennent fin, l'Etat de réception est tenu de respecter et de protéger les locaux de la mission spéciale tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et les archives de la mission spéciale. L'Etat d'envoi doit retirer ces biens et ces archives dans un délai raisonnable.

2. En cas d'absence ou de rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception et si les fonctions de la mission spéciale ont pris fin, l'Etat d'envoi peut confier, même s'il y a conflit armé, la garde des biens et des archives de la mission spéciale à un tiers acceptable pour l'Etat de réception.